

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.243

28 novembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (271)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [<input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 [<input type="checkbox"/> , 7.3.2 [<input type="checkbox"/> , 7.4.1 [<input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits pharmaceutiques à usage interne, contre les douleurs, la fièvre et les rhumatismes qui sont en vente libre et sont destinés à la consommation humaine (chapitre 30 de la NCCD).
5. Intitulé: Projet de monographie définitive
6. Teneur: Ce projet de règlement a pour objet d'élaborer une monographie qui définirait dans quelles conditions les produits pharmaceutiques à usage interne contre les douleurs, la fièvre et les rhumatismes, qui sont en vente libre, sont, d'une manière générale, réputés inoffensifs et efficaces, et étiquetés conformément aux prescriptions en vigueur.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: 21CFR 310, 343, 369; 53 FR 46204, 16 novembre 1988. Sera publié dans le <u>Federal Register</u> après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 mai 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [<input checked="" type="checkbox"/> , ou adresse d'un autre organisme: